GAZETTE REBUNA

JOURNAL JURISPRUDENCE DY DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS, IN BURNAU DU JOURNAL , QUAI AUX FLEURS , les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIS DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois; 34 fr. pour six mois; 68 fr. pour l'année.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Dupin.)

Séance judiciaire du 25 mai.

Procès du RÉFORMATEUR.

Appel nominal. - Abtentions de 43 membres. - Défense de M. Raspail. — Propositions de M. Odilon Barrot.

Leur rejet. — Nouvelles abstentions de 55 membres,
en tout 98. — Déclaration de culpabilité. — Premier vote sur l'application de la peine.

L'affluence est considérable; toutes les tribunes sont comble. Comme dans le procès de la Tribune, on a placé dans l'hémicycle, au côté gauche de l'assemblée, un bureau et trois chaises pour le gérant du Réformateur et pour ses conseils. Ce bureau est entouré d'une balustrade revêtue de drap vert.

Voici le texte de l'article incriminé :

Assommeurs législatifs.

Da reste, le défant d'espace nous empêche de développer davantage tout ce que cette séance a offert d'honorable pour l'opposition, tout ce qui s'y est dit de sublime en faveur de la liberté de la défense, et contre les attributions odieuses de la Chambre ardente qui jugea Ney. Ils veulent des coupables, ces Chambre ardente qui jugea Ney. Ils veulent des coupables, ces nobles jugeurs de l'ancien et du nouvel ordre de choses; l'opposition de la Chambre des Députés, au lieu de deux complices, s'offre en masse. Les centres n'y tiennent plus; ils désespèrent de tout: car ils ont recours à l'émeute, et les plus robustes se font assommeurs. C'est M. Jaubert, encore M. Jaubert, qui leur sert de compère. Mentir et pâlir, hurler et baisser la tête, c'est là tout M. Jaubert. c'est là tout M. Jaubert.

Les tribunes écoutaient dans le plus profond silence les ana-thèmes lancés contre la pairie par l'opposition de la Chambre des Députés. L'attitude décente du public contrastait sans doute un peu trop avec les vociférations délirantes de messieurs des centres. M. Jaubert a voulu se venger de la leçon que lui doncentres. M. Jaubert à voitit se venger de la leçon que lai don-naient à lui et aux siens les tribunes, et avec le cynisme qui le caractérise, il s'est écrié : « Le public nous interrompt; je dénonce la tribune des journalistes. » Les centres ont sou-teni M. Jaubert, et sur leur demande le président s'est vu force de faire évacuer la tribune des journalistes. La publicité étant ainsi interdite, la gauche en masse s'est levée pour sortir, et M. Dapin, voulant la ramener sur les s, a ordonné qu'on permit aux journalistes de rentrer dans leur tribune. Les journalistes se trouvant trop dispersés en de-hors pour pouvoir être ramenés dans la salle, M. Dupin a levé

M. Jaubert est sorti blême, comme un bouc émissaire de tou-

tes mauvaises actions d'une coterie semblable.

Il était soutenu par dix à douze alguazils, forts à bras, plus capables de voter avec le poing qu'avec la pensée. Un journa-liste, s'étant approché de M. Jaubert, pour lui r. procher poli-ment son mensonge, s'est vu assaillir et assommer (c'est le mot), par une quinzaine d'individus en tête desquels étaient les dépu-les Renouard et Augustin Giraud (d'Angers).

M. Baude, qui voulait arracher le jeune journaliste à la fureur de ces énergumènes, a reçu, dit-on, un violent coup de canne. La garde municipale est accourue, et elle est venue à bout de préserver la victime, et de débarrasser en même temps M. Baude. Le journaliste, et de débarrasser en même temps M. Baude. Le journaliste à la fureur de la journaliste de. Le journaliste a été emmené au corps-de-garde, où il a été Dupin qui, ainsi qu'une foule de ses collègues, a paru éprouver un profond sentiment de dégoût en entendant le récit de cette scène extra-parlementaire et digne des halles. On s'apercevait qu'il avait deviné le dessous de cartes de cette échauffourée législative, grevanne qu'millement discussion qui a rendu rée législative, survenue au milieu d'une discussion qui a rendu déjà la majorité flottante, et qui peut l'amener jusqu'à une complète désertion. Le journaliste s'est nommé, et M. le président a ordonné qu'on le relâchât, avec des égards dont nous le prions d'accenter no

prions d'accepter nos remercimens.

La garde municipale a droit aussi à notre reconnaissance; nous l'avons toujours dit, cette garde n'obéit qu'à contre-cœur aux audres la liberté nublique, et elle aux ordres qu'on lui impose contre la liberté publique, et elle sait se montrer humaine toutes les fois qu'elle est abandonnée à sa propre volonté. Ne pouvant retenir son indignation en pré-sence de la lacheté de ces législateurs athlétiques : « Vous faites des lois, leur a dit un de ces soldats, pour protéger les citoyens, et vous les assommez ensuite! » Un autre s'écriait : « J'ai lu l'histoire de Rome et d'Athènes; jamais on n'ya parlé de légis-lateurs furieux. » M. Amilhau, irrité de ces remontrances sévères, en a dénoncé les auteurs au sergent qui n'a eu tout juste la force que d'inviter ses soldats au silence. Les quinze lâches (nous parlons des assomments), sont restés sourds à la ches (nous parlons des assommeurs), sont restés sourds à la leçon de la garde municipale, et ils ont été recevoir quatre pas plus loin les félicitations du sieur Bugeaud.

Honney aux étations du sieur Bugeaud.

Honneur aux électeurs qui envoient à la Chambre des législatenrs de cette trempe! Honneur au pays qui accepte des lois dont les législateurs sont en même temps les exécuteurs et les sicaires!

Le journaliste attaqué par ces quinze Lycurgues à la fois, et qui seul a su leur tenir tète, et qui , s'ils se présentaient au Réformateur, ne leur répondrait plus seul , se nomme Eugène Raspail, neveu du rédacteur en chef.

Si ces miserables veulent attaquer la presse par la violence, ous acceptons le combat; les patriotes sont invités à se faire nous acceptons le combat; les patriotes sont invités à se faire inscrire; les rédacteurs du Réformateur se placent en tête de noire liste; il sera curieux de voir M. Jaubert à la queue de la liste de ces Messieurs.

A midi et demi la séance est ouverte.

M, le président : La Chambre, par sa résolution du 25 mai 1855, a ordonné que le gérant du journal le Réformateur serait cité par les huissiers de la Chambre à comparaître à sa barge pour l'avoir offensée par les passages de l'article incriminé dans son numéro du samedi 25 mai 1855, et pour se voir appli-

quer, s'il y a lieu, les peines prononcées par la loi. Conformément à cet ordre, assignation donnée pur les huissiers de la Chambre au gérant du Réformateur à paraître aujourd'hui à la barre de la Chambre. Avant de faire introduire le prévenu, il est nécessaire que la Chambre se constitue, c'est-à-dire qu'elle procède à un appel nominal pour constater le nombre des membres présens, celui des absens et les abtentions s'il y a lieu. C'est une opération préliminaire. On va procéder à l'appel no-

M. Duboys (d'Angers): L'appel nominal ne doit-il pas être fait en présence du préveun?

De toutes parts: Non, non!

M. le président: Il n'y a pas de récusation.

M. Boissy-d'Anglas fait l'appel nominal en commençant par

la lettre A.

A l'appel de son nom, M. Arago se lève et dit : « Comme dans le procès de la Tribune, et par les mêmes motifs, je m'abstiens. Je m'abstiens parce que ma conscience n'admet pas qu'un pouvoir politique puisse être juge dans sa propre cause. Je m'abstiens parce que le jugement des délits de la presse appartient évidemment au jury, d'après la Charte de 1850. Je m'abstiens d'ailleurs parce que l'exception établie pour les Chambres dans la loi du 8 octobre 1850 n'est pas impérative, et que la Chambre peut renvoyer le prévenu devant ses juges naturels, les

M. le président: La Chambre reçoit la déclaration de votre abstention comme si elle était pure et simple.

(M. le secrétaire continue l'appel.)

M. Auguis: Je m'abstiens par les mêmes motifs qu'a présentie.

tés M. Arago.

M. Ballot : Ma conscience m'interdit de prendre part aux débats.

M. Bastide d'Isars ; Je m'abstens par les mêmes motifs. M. Blanchard : Je m'abstiens par les mêmes motifs.

M. Boirat ; Je m'abstiens.

M. Bousquet ; Je m'abstiens par les mêmes motifs que M.

Arago.

M. Bouthier: Je m'abstiens.

M. Briqueville: Je m'abstiens.

M. Bureaux de Pusy: Pour ne point participer à un acte qui, d'après ma conscience, viole ce principe sacré antérieur à toute loi écrite: « Nul ne peut être juge dans sa propre cause », in m'abstiens. (Rumeur dans l'assemblée.)

Voix aux centres : Abstenez-vous purement et simplement. Autres voix: Nous n'avons pas besoin de connaître vos mo-

tifs, nous les savons d'avance.

M. le président: La Chambre fait tant de bruit qu'elle empêche d'entendre et de la représenter convenablement. Le résultat de votre déclaration est que vous vous abstenez.

M. Chaigneau : Par les mêmes motifs déjà énoncés, je m'abstiens.

M. Chapuy Montlaville : Je m'abstiens. M. Cormenin : Je m'abstiens. M. Desjobert : Je m'abstiens.

M. Drault : Je m'abstiens.

M. Ducluseau : Je m'abstiens. M. Charles Dupin : Ayant été injurié personnellement par le Réformateur, je crois devoir m'abstenir. Quelques membres : Nous l'avons tous été.

M. Faurie : Je m'abstiens.

M. Garnier-Pagès : Je m'abstiens. M. Emile Girardin : Je m'abstiens.

M. Augustin Giraud: Nominativement désigné dans l'article qui fait l'objet du procès, la Chambre appréciera les motifs qui m'engagent à m'abstenir.

M. Charles Giraud: Par les mêmes motifs que vient de don-

ner mon frère, je crois devoir m'abstenir.

M. Glais-Bizoin: Je ne prendrai pas part au vote, mais je déclare que je ne m'abstiens pas: je suis présent à la séance, je

resterai à mon poste.

M. le président: On ne peut pas être ou n'être pas juge dans le procès. C'est oui ou non. Si vous ne répondez pas : non, vous

serez porté comme juge.

M. Glais-Bizoin: Je répondrai à M. le président, ou du moins à la Chambre, que j'ai fait pareille réponse à l'occosion du procès de la Tribune. J'ai dit que, siégeant ici en vertu de mon droit comme représentant du pays, je ne puis pas abdiquer cette qualité, ni m'en reconnaître aucune autre; je déclare que je ne m'abstiens pas.

M. le président : Si

abstenir, vous serez porté comme présent. M. Havin : Je m'abstiens.

M. Jaubert : Injurié personnellement dans l'article incriminé, je crois devoir m'abstenir.

M. Amilhau: On me fait remarquer que mon nom ne se trouve dans l'article incriminé, ce que je ne croyais pas; en conséquence, je m'abstiens.

M. le président; Je ferai cependant observer à la Chambre que si, dans un article incriminé, il se trouvait trois cents membres nommés, et que ces membres pussent s'abstenir, le jugement deviendrait impossible. (Rire d'approbation.) Cependant, comme dans le cas actuel, cela ne compromet pas les fonctions de la Chambre, je n'en fais ici que le sujet d'une observation; mais on ne pourrait pas dire plus tard, si le cas se présentait, que c'est un précédent qui lie la Chambre.

M. Jolivet : Par un motif personnel, qui n'a rien de commun

avec ceux donnés par M. Arago, je m'abstiens.

M. Georges Lafayette : Je ne prêterai jamais l'appui de mon concours personnel à l'application de la loi qui donne aux Chambres législatives la faculté d'être juges dans leur propre cause. Je me récuse.

M. Laffitte : Je me récuse, M. Larabit : Je m'abstiens pour les mêmes motifs que M.

M. Lherbette: Sans blamer le droit de juger qui est conféré aux Chambres par les lois de 1822 et de 1850, mais attendu que dans l'espèce et les circonstances attuelles, je crois qu'il est mieux de n'en pas user, comme ce droit est facultif, je m'abs-

M. Mathieu: Par les mêmes motifs que M. Arago, je m'abs-

M. Nicod: Je m'abstiens. M. Perrin: Je m'abstiens. M. Petou: Je m'abstiens.

M. de Rance : Je m'abstiens.

M. Renouard: Je m'abstiens. M. de Saint-Pern : Je m'abstiens.

M. Salverte: Je m'abstiens par les mêmes motifs que M.

M. Thévenin : Je m'abstiens.

M. de Tracy: En moa âme et conscience, je ne puis concilier la situation de l'offensé jugeant les auteurs présumés de l'offense, avec l'obligation d'assurer à un accusé la première des garanties sacrées qui doivent le protéger. C'est pourquoi j'ai combattu l'adoption de l'art. 5 de la loi du 8 octobre 1850, i'an ai volé le raiste et l'ai pris avec mai même l'appagement. j'en ai voté le rejet, et j'ai pris avec moi-même l'engagement de ne participer jamais à son application. Par ces motifs, je m'abstiens. (Bruits divers.)

M. le président: La loi n'en est pas moins exécutoire, et je ne retiens de votre déclaration que votre abstention. On va procéder au réappel, on lira ensuite les noms des absens et de ceny qui se sont abstensie.

ceux qui se sont abstenus.

M. Félix Réal procède au réappel.

M. Audry de Puyraveau : J'ai été nommé député pour par-ticiper à la confection des lois et non pour être juge. Je m'abs-

M. le président : Il y a deux obligations, celle de faire des lois et celle de les exécuter. Vous ne pouvez que vous abstenir. M. Comte : Je m'abstiens.

M. de Grammont : Je m'abstiens. M. le président : On va faire le dépouillement de l'appel no-

minal; ensuite on le communiquera à la Chambre.

(MM. les secrétaires procèdent à cette opération.)

M. le président: Voici le résultat de l'appel nominal. Le nombre des membres de la Chambre est de 459. Se sont abstenus 45; sont absens 58; en tout, 101. Restent 558 membres présens ne s'abstenant point. On vá lire la liste des membres qui ont déclaré s'abstenir, et la liste des absens, afin que s'il y a quelqu'un d'oublié ou mal à propos porté sur l'une ou l'autre,

il puisse réclaimer, M. Piscatory, l'un des secrétaires, donne lecture des noms

de ceux qui se sont abstenus. M. le président: Personne ne réclame contre la liste des

abstentions? M. Beslay fils: Je déclare que je m'abstiens.

M. le président: On va maintenant lire la liste des absens, afin que si quelque membre est arrivé il puisse réclamer.

M. Piscaiory donne lecture des noms des membres portés comme absens. MM. Jay et Mauguin réclament contre leur in-

sertion sur la liste des absens.

M. le président: Un membre de plus s'est abstenu, un membre absent a réclamé, par conséquent le nombre total des abstenus et des absens se trouve de 101, qui, déduit de 459, laisse 558 membres qui ne se sont pas abstenus. Ce nombre étant supérieur à celui exigé par le réglement, la Chambre est consti-

M. le président : Huissiers, faites introduire le prévenu et ses défenseurs. J'invite l'assemblée entière à garder le plus profond silence ; c'est un devoir pour ceux des députés qui sont juges, une bienséance pour ceux qui se sont abstenus et qui ne doivent pas troubler leurs collè-gues dans l'exercice de leurs fonctions; et quant au pu-

blic, c'est une condition de son admission au débat.

Le prévenu entre assisté de M. Raspail et d'un autre défenseur. Ils se placent à la barre.

M. le président: Quel est le gérant du Réformateur?
M. Jauffrenou; C'est moi. — D. Quels sont vos nom et prénoms? — R. Jauffrenou (Yves). — D. Le lieu de votre naissance? — R. Belfort. — D. Votre domicile? — R. Paris. — D. Votre profession? — R. Gérant du Réformateur.
M. le président: Vous êtes cité devent le Challe.

M. le président : Vous êtes cité devant la Chambre en raison d'un article inséré dans le numéro du Réformateur du 25 de ce mois. En êtes-vous l'auteur?

M. Jauffrenou : Je l'ai signé.

M. le président: Dans tous les cas vous savez que vous êtes responsable. Avez-vous fait choix d'un défenseur? Jouff

. le president, c'est M. Raspail.

M. le président : Est-il présent?
M. Jouffrenou : Il est présent. (M. Raspail se lève.)
M. le président : Je vous informe qu'en votre absence les députés qui se trouvaient nominativement désignés dans l'article incriminé, se sont abstenus. Je rappelle à l'accusé et au dé-fenseur de son choix que dans tout ce qu'ils entreprendront d'établir, ils ne doivent rien dire de contraire aux lois et au respect dù à cette Chambre. M. Raspail vous avez la parole.

M. Raspail : M. le président et MM. les députés, je réclame de votre part un peu d'indulgence, quant à la pensée et à la forme du style. Vous nous avez accorde vingt-quatre heures; le bon sens du peuple en accorde tout autant pour maudire ses juges; mais en général on en accorde davantage pour les convaincre et les amener à la raison, qui est la loi générale des accusés comme des juges eux-mêmes.

Voix nombreuses; On n'entend pas! plus haut!

M. Raspail, se tournant vers l'assemblée, répète sa phrase. « Je ne crois pas, Messieurs, continue le défenseur, que dans toute cette discussion vous ayez à reprendre la moindre parole dans tout ce que nous allons vous dire. Sans doute nous nous sommes trouvés dans des positions différentes et dans un système différent conforme à notre position. Lorsque la robe des juges frotte, pour ainsi dire, contreles fers des accusés; le frottementest toujours rude; cela doit être, et cela est permis; mais en pré-sence d'une assemblée comme la vôtre, qui, quoique séparée infiniment de nous sous le rapport des opinions, est con posée d'hommes nommés par une fraction de cette belle France dont nous respectons toutes les fractions, nous allons nous poser plutôt que de combattre, nous allons nous présenter en accusation

plutôt que de braver votre colère, et il y a un autre motif qui nous y porte, c'est qu'ici nous ne sommes plus accusés, nous sommes défenseurs.

Vous nous appelez à votre barre sur un art'ele de journal. Vous connaissez la loi mieux que nous, car c'est vous qui la faites; cependant nous vons demanderons la permission de discuter d'abord la bi en verta de laquelle vous nous appelez à votre barre, et ensuite la culpabilité de l'article que vous incri-

» Veus nous appelez ici, vous, Messieurs, vous les élus depuis 1850, vous nous appelez en vertu d'une loi faite en 1825; nous ne venons pas critiquer votre jugement, ce sont des observations que nons venons vous présenter. Or, vous savez que les lois sont passagères, comme les Chambres, et qu'il est permis d'en discuter la valeur et même de les infirmer six mois après,

a plus forte raison dix ans après.

» Eh bien! vous savez vous même sous quelle influence cetta loi a été votée; vous savez vous ineme sons que le mindente cette loi a été votée; vous savez bien qu'alors ce n'était pas la loi de la raison qui servait de guide, mais la loi de droit divin, et cette loi considérait l'insulte.... (Plus haut, on n'entend pas.) C'est l'Evangile, c'est l'Ecriture sainte qui dicte ces sortes de choses-là. Une insulte alors était quelque chose, puisqu'il y avait ma loi qui endemant de responsable con le puis qu'il y avait ma loi qui endemant de responsable con le puis qu'il y avait ma loi qui endemant de responsable con la control de la co avait une loi qui ordonnait de respecter Dieu; ce Dieu, qui n'a pas besoin de notre secours pour obtenir du respect, car il saurait bien y ramener par lui-même. Avec les folies de ce temps-là, cela était permis. On disait à un homme : « Tu as insulté ton semblable, tu as commis un crime. » Et cet homme ne répondait pas. (Ici quelques paroles du défenseur nous

» Mais aujourd'hui que les idées de philosophie ont fait des pas si rapides, que les lois pénales tombent comme une masse de plomb, aujourd'hui l'homme qui pardonne est bien au-dessus de l'assemblée qui se venge. Anjourd'hui, nous n'avons plus la loi du droit divin, mais nous avons l'évangile du peuple, l'évangile sans le catholicisme, qui vient dire ce que disait Jésus-Christ, car Jésus-Christ était républicain; comme nous,

Messieurs, il était homme du peuple : « Ne fais pas à autrui ce que lu ne vondrais pas qui te fut fait! » Plusieurs membres : On n'entend pas! plus haut! M. le président, au défenseur : Ne prenez pas ceci pour une interruption, c'est une invitation de parler plus haut.

M. Raspail : Je vous demande pardon, je n'ai pas l'habitude de parler dans cette salle, je vous demande beaucoup d'indul-

» Je vous ai dit, Messieurs, que la pénalité passait de mode; vous le savez mieux que nous, Messieurs, car ne croyez pas que je vienne ici en ennemi vous jeter des paroles dures à la face. Eh! sur tous ces bancs, je pourrais montrer des hommes que j'estime et qui m'estiment aussi, malgré la divergence de nos opinions, Je viens ici comme homme et devant des hommes que je connais, et quand nous serons sur le champ de bataille, nous nous saluerons comme à la bataille de Fontenoy. Mais ici nous vous tendons les mains, vous m'écoutez et je crois que je suis

digne de l'être, car je défends un accusé. » Je vous ai dit que la pénalité de ce temps-là n'était plus la pénalité d'aujourd'hui, qu'alors on avait raison, puisqu'on avait foi, et qu'il faut respecter les convictions religieuses comme foi, et qu'il faut respecter les convictions religieuses comme les convictions politiques : ce qui rend l'homme heureux est toujours respectable. On avait raison; alors on disait : « Nous avons là une vengeance; elle était créée, il faut que le coupable soit puni. » Mais aujourd'hui, et depuis 1850, on a effacé le chapitre de la vengeance; le chapitre de la conciliation est venu s'ècrire sur le pavé, on s'est embrassé, on s'est pardonné, et vous en étes un exemple : ici il n'y a pas un banc qui ne renferme quatre opinions différentes.

» Ainsi plus de vengeance contre les opinions : entendons-

»Ainsi, plus de vengeance contre les opinions; entendonsnous, écoutons-nous.

» Vous me direz que cette loi de 1825 a été sanctionnée par un homme que nous prendrions tous pour modèle dans toute notre conduite et dans tous nos actes. Oui, on nous l'a souvent répété: Dupont (de l'Eure), dont le nom est un principe, a donné sa sanction à cette loi. Toutes les fois que nous avons été mis en justice en vertu de cette loi qui nous amène à votre bar-re, on nous a répété que le meilleur des hommes avait un jour

apposé sa signature au bas de cette loi.

» Eh! bien, vous invoquez le témoignage de cet homme qui mérite nos regrets; pourquoi l'invoquez-vous? parce qu'au-jourd'hui même son sentiment ferait loi à vos yeux; parce qu'aujourd'hui encore cet homme est un homme grave ; mais vous savez que les hommes changent de moyens avec les circonstances; que dans un moment donné, telie loi peut être fa-voral: e à un mouvement révolutionnaire comme celui où l'on était en 1850, et je m'expliquerai à ce sujet tout-à-l'heure que dans un autre temps cette loi devient uu délit contre la société parce qu'elle est inut le. Eh! bien, si vous vous fiez à cette autorité, si vous l'invoquez, consultez-le cet homme, et il vous dira qu'aujourd'hui cette loi est infâme.

»Pourquoi, en 1830, cette loi parajssait-elle offrir encorequel-que utilité? parce qu'alors c'était un mouvement révolutionnaire, que le gouvernement qui suivit était un gouvernement révolutionnaire; les moyens, dans ces momens-là, on ne les examine pas, on les accepte tels qu'ils se présentent. Alors les campagnes étajent encore sous la puissance des hommes qu'on avait combattus, alors les lois n'avaient plus de vigueur, car leur balance était entre les mains des hommes que nous avions renversés. La presse pouvait devenir non seulement un épouvantail, mais un danger, mais un pièze dont nos ennemis pou-vaient s'emparer, il était peut-être bon qu'on mit un frein à la

»Mais aujourd'hui, ces circonstances existent-elles ? Une in-jure est-elle si dangereuse ? une injure politique peut-elle faire tomber le respect que votre conduite peut vous mériter ? car ici je ne me constitue pas juge de votre conduite. Vous avez aussi la presse pour vons, vons avez des journaux en province et à Paris; le ministère ne se fait pas faute d'organes; ces organes savent bien rendre l'injure qu'on peut leur faire et souvent ils dépassent même la permission, car nous ne mentons pas, nous, et ces organes mentent.

» Comment! on met à votre disposition un levier aussi puissant que celui de la presse, et vous venez attaquer une seule partie de la presse, lorsque cette portion de la presse ne peut attaquer personne! Nous avons été sans cesse attaqués, sans cesse calomniés dans vos journaux de province comme dans vos journaux de Paris. Nous n'avons pas répondu à la calomnie,

nous ne le devions pas.

» Mais cependant, s'il nous prenait fantaisie de vous imiter, car vous êtes nos maîtres, nos législateurs, nous pourrions faire comme vous, nous pourrions nous irriter comme vous, vous irriter, nous pourrions vouloir appeler à notre barre ceux qui nons offensent; si cette fantaisie nons prenait, qui est-ce qui nous seconderait? personne. Il faut, pour que nous puissions poursuivre un simple fonctionnaire, nous adresser soit à vous, soit aux ministres, soit au Conseil-d'Etat. Il nous faut passer par une filière qui nous arrête à la porte; en sorte que vons nous laissez sans aucune espèce de protection contre ceux qui peuvent nous attaquer à Paris et dans les provinces, et vous venez ensuite nous dire : « Toutes les fois qu'il vous arrivera de faire ce que font nos journaux, vous resterez sans paissance et sans protection. »

» Cela n'est pas juste; or, dans tous les siècles, ce qui n'est pas juste ne doit pas durer, ce qui n'est pas juste est effacé, flétri par l'opinion publique, et j'espère trop de vous, Messieurs, pour croire que vous vous exposiez au danger de mériter la réprobation, non pas seulement de l'opinion publique, mais de votre propre conscience. Or, dans quatre ans d'ici j'en appelle

»Ainsi, vous invoquez une loi de la restauration, une loi faite contre vos principes, à vous, à peu d'execptions près, et vous l'invoquez contre qui? contre les hommes qui ont fait la révolution, qui ont travaillé à cette révolution autant que qui que ce soit d'entre vous. Cela n'est pas juste encore.

»Ainsi la loi est impuissante contre nous ; vous nous donnerez des fers, des amendes, vous ne nous donnerez pas ce que vous pourriez désirer, vous ne nous donnerez pas tort, cela impos-

» Si vous voulez en juger, écoutez-moi; Dans ce moment vous vous constituez nos juges; mais si nous voulions en invo-quer d'autres, si nous déclinions votre juridiction pour aborder la juridiction de l'opinion publique !... C'est une juridiction qu'il doit nous être permis d'invoquer. Eh bien ! je vous dirai : permettez-nous d'y choisir des juges aussi nombreux que vous vondrez, quatre cents si vous voulez; je crois, moi, que je pourrai en compter 50 millions... En bien lque nons parlions devant ces 50 millions d'hommes, et vous verrez si nous sommes con-

» Je reviens à l'article incriminé. Et d'abord, je demande la permission de vous faire sentir l'importance typographique de sa position.

» La loi vous dit que l'insulte sur laquelle vous avez à pro-noncer doit avoir été adressée aux Chambres. (Or, dans le journal, il y a un article consacré aux Chambres. (Le défen-seur tient à la main un numéro du Réformateur.) Il est court, et ne renferme rien qui ne vous soit favorable.

» Ensuite il y a un article portant un autre titre, titre qui n'est pas parlementaire, je l'avoue. Mais il ne s'agit pas de le dire, il s'agit de dire si le mot est exact. Ce titre est : Les As-

SOMMEURS LÉGISLATIFS.

» Faites-bien attention qu'il ne s'adresse pas à vous, Chambre ; il s'adresse à des personnes qu'on peut bien intituler comme un journaliste croit devoir le faire pour rendre sa pensée. Ici le journaliste se sert du mot assommeurs législatifs, mais il n'a pas dit : La Chambre est composée d'assommeurs législatifs. Faites bien attention à cette différence. »

Ici le défenseur examine successivement et s'attaché à justi-

sier chacun des passages de l'article incriminé.

» Je soutiens, dit-il, que là vous n'avez pas le droit et vous n'avez pas la volonté de vous reconnaître. L'article parle de l'opposition. Où s'arrêtait l'opposition dans cette session de l'autre jour? Y a-t-il ici une ligne de démarcation qui puisse indiquer aux journalistes dans leur tribune, que l'opposition s'arrête à tel banc plutôt qu'à tel autre? Vous le savez, direzvous? Mais quand on écrit on prend des mots et ces mots doivent signifier quelque chose. Or, ce jour là où était l'opposition? Je crois, quant à moi, que toutes les fois qu'il s'agit d'aller assomer un homme, l'opposition est très vaste et les coupadés sont très par parables. sont très peu nombreux. Je dis, que si ce jour là on a pu désigner quelques personnes comme assommeurs, que l'expression soit propre ou impropre je ne m'en occupe pas, il est impossible que nous, hommes d'honneur, nous ayons dit que l'immense majorité était composée de ces hommes; mais nous ne l'avons pas dit, nous ne l'avons pas peusé. Ici l'opposition recule ses limites vers le centre, le centre diminue les siennes, et par conséquent votre majorité n'est nullement attaquée.

»Par ce mot de centre nous n'avons pas voulu dire ce qu'on entend habituellement par cette portion qu'on est convenue d'appeler aînsi. Mais ce jour-là l'opposition entière s'était mon-trée sublime; car parmi les centres il est des hommes qui ont jeté la pierre à toutes les condamnations politiques. Parmi ceux qui approchent le plus des centres, il y a un avocat qui s'est il-lustre pour avoir défendu le brave des braves. Ainsi, l'expres-sion de centre ne désignait ce jour là qu'une fraction qui n'é-

tait pas même dans cette assemblée.

» Il y a, je l'avoue uné expression malheureuse, une de ces expressions qui sentent l'insulte. Mais, Messieurs, mettez-vous à notre place; nous avons commencé notre journal pour faire de la réforme sociale, et il n'est pas un des membres de cette Chambre qui, pendant sept mo's, n'ait pu se dire que parmi tous les journaux de l'opposition républicaine, le nôtre est celui qui a mis le plus de côté les questions personnelles. Nous avons traité tout ce qu'il est possible de traiter dans les limites de nos attributions; nous avons voulu réformer le monde par la raison, nous qui, cependant, à l'occasion, sommes des hommes de force et de violence; nous avons abdiqué le titre d'hommes d'action, le titre de révolutionnaires, dont nous nous glorifierons en d'autres circonstances, pour revêtir la robe d'apôtre; et c'est pénible, Messieurs, de dévouer sa tête à la persécution sans se plaindre ; il est pénible de se voir trainer devant des Tribunaux exceptionels, et d'étre condamnés au pardon. On devrait nous savoir gré de ces sacrifices que pendant cinq mois nous avons con-

»Mais, tout-à-coup, les choses changen; le calme fait place à l'orage : car toutes les fois que les pouvoirs sont en présence, et j'appelle pouvoir le peuple aussi bien que vous, quand une espèce de vertige s'empare des têtes, nous devons sortir de nos cabinets et reprendre les armes; c'est là notre mission. Je demande pardon à la Chambre, mais je lui ouvre mais cœur, je lui dis toute ma pensée.

» Eh! bien, alors nos amis se tronvaient en prison; le fondateur même de ce journal y était. Ces hommes étaient trainés dans la boue par les journaux subventionnés, dont pas un seul rédacteur ne serait capable de se mesurer avec un des notres. Qu'avons-nous dû faire? Un instant nous avons dû faire cesser les leçons de cette belle réforme sociale qui fait nos délices, qui fait l'objet de nos études depuis quinze ans , et de venir en aide à nos amis.

»Vous nous condamnerez, vous le devez, si vous croyez le devoir faire. Mais, en même temps, vous devez nous estimer. Que penseriez-vous de camarades que l'arbitraire de la persécution a épargnes, et qui, lorsque les amis sont jetés aux fers, ne sentiraient pas vibrer dans leurs cœurs cette corde qui fait l'honnète homme? Je le demande à nos plus grands ennemis, car nous devons en avoir, je ne sais pas pourquoi! qu'ils nous disent si, dans ces cireonstances, nous n'avons pas rempli notre devoir, si nous n'avons pas été au devant des persécutions pour les partager avec nos frères. Alors notre style a dû changer; il y a eu guerre civile, nous n'avions entre les mains que la plume, nous avons pris la plnme; on insultait nos camarades de tous

les côtés. Ah! l'insulte, avons-nous dit, est une arme! N_{OUS} ne reculons, car chez nous, les insultes sont des vérités.

» Je vous jure que ces moyens de combat nous répugnent e vous le dis franchement, l'insulte pour nous est plus à de plorer qu'à envier. L'insulte est une arme ignominieuse; mi plorer qu'à envier. L'insaite est une drine ignommeuse; ma nous, hommes de résolution, nous ne reculons devant rien Mais quand il s'agit d'arriver à la réforme de l'espèce hunding dans la home car la home. nous marchons, s'il le faut, dans la boue; car la boue ne de shonore que ceux qui y passent pour aller commettre des cimes contre l'humanité. (Légère rumeur dans la Chambre.)

Ainsi, Messieurs, comme homme, comme ami de Phun » Amsi, Messieurs, comme votre ami, peut-être sans que nité et de la réforme, comme votre ami, peut-être sans que vous vous en doutiez, je vous déclare que je ferai des excuses, au nom de l'humanité, toutes les fois que la sainteté de m cause m'aura obligé d'employer une arme comme celle-là in demanderai pardon à qui yous voudrez: car je ne spi-là i q cause m aura onnge d'empioyer une arme contre cene-la, l'en demanderai pardon à qui vous voudrez; car je ne suis pas de ces hommes qui refusent une excuse, voyez-vous? Quand j'a tort, je sais saire des excuses...

M. le président : Je vous ferai remarquer que vous défende l'accusé, et que vous n'êtes pas tenu de vous défendre vous

eme... M. Raspail: Je défends l'accusé, c'est en son nom que je M. le président : Je dois au moins constater que ce n'est vous qui...

M. Raspail : Je défends le journal.
M. Odilon Barrot : Défendez-vous comme vous l'entendre.
M. Odilon Barrot : Défendez-vous faire concernie. M. Raspail: Messieurs, je voulais vous faire concevoir com bien il nous répugne, à nous réformateurs, d'employer une arme semblable; mais vous sentirez tout à l'heure la nécessit

qui nous a amenés à l'employer.

» Nous avons dit : « C'est M. Jaubert, encore M. Jauber qui leur sert de compère; mentir et pâlir, hurler et baisser tête, c'est là tout M. Jaubert. »

» Il est vrai, cette phrase, dans une autre circonstance, non nous serions bien gardés de l'employer, non pas que nous renions ici nous mettre à vos pieds, nous ne voulons que you faire concevoir que nous sommes d'honnêtes gens; maisil avait eu dans cette séance un fait, lequel fait, nous journalist et tous les journalistes avaient qualifié de fait erroné, et que d'autres, qui ne sont pas obligés d'avoir toute la politesse par

lementaire, avaient qualifié de mensonge.

» Nous avons la collection des journaux de ce jour et ils von démontreront tout ce que j'avance. En présence de ce fait et de ceux qui l'ont suivi, il est possible que, nous trouvant attaqué dans ce que nous avions de personnel, nous journalistes, non tronvant accusés d'un fait que nous savions être faux, ayant et insultés en pleine Chambre, nous ayons répondu par ce moi

« Vous en avez menti! » Cela se fait tous les jours.

» Nous avons parlé des vociférations délirantes de MM. de centres. Messieurs, il n'y a pas d'injure là-dedans. Vociférer nous avons tous vocifére. Je me rappelle, dans la grande se maine, nous vociférions avec un saint délire; et si vous éta des hemmes de conviction. vous davez craire que considére des hemmes de conviction. des hommes de conviction, vous devez croire que votre délin des nommes de conviction, vous devez croire que votre delire à vous est aussi saint que le nôtre l'était. Mais nous, nous pouvons dire : « Notre delire était saint, le vôtre ne l'est pas. A Au surplus, il y a un fait à établir : A-t-on ou n'a-t-on pa vociféré? Lei, ce n'est pas une allégation, c'est un fait. Vous êtes juges, je vous rappelle seulement la vérité. Or, quand que vocifère, on perd la raison. Messieurs, c'est pour cela que l'A-réonage était si calme! réopage était si calme!

» Dans notre article, il n'y a rien qui s'adresse à vous, rien » Dans notre article, il n'y a rien qui s'adresse à vous, rien contre l'institution que vous représentez; institution que pais ne trouvons pas assez large, et qui, d'après vous, sufit que pays; institution qui, après tout, mérite nos respects, quand même l'application mériterait nos oritiques; institution qui représente le peuple, et quand il s'agit du peuple, il s'agit de la vertu, et quand il s'agit de la vertu, on en doit adorer jusqu'à l'image, jusqu'au fantôme. (Mouvement.) Ainsi, Mesieurs, nous n'avons pas manqué de respect envers vous; vous êtes nos ennemis, nous vous combattrons, mais vous apparte ètes nos ennemis, nous vous combattrons, mais vous apparte nez à une institution sainte, à une institution née de la révolution même, nous la respectons; mais toutes les fois que vou vous oubliez dans votre route, car vous êtes hommes comme nous, il doit nous être permis de vous le rappeler par nos critiques. Et si vous voulez que ces critiques soient empreintes de modération et de calme, donnez-nous l'exemple de la modera tion et du calme. Cet exemple, vous ne nous l'avez pas dans ce jour-là; il y avait de la colère parmi vous la colère est con-tagieuse, électrique, elle se communique comme la foudre, se ce jour-là c'était si près : c'était à votre porte.

»Nous n'ayons parle que d'une coterie , et cette coterie, nou avons dit que nous la restreignions ; nous savons que sur le bancs qu'on appelle les centres, il y a des hommes pleins de conviction comme partout ailleurs. Nous ne les jugeons pas, nou respectons la conviction partout où elle se trouve. Mais nous savons que parmi les hommes il y en a qui s'oublient, qui s'égrent; ce ne sont pas pour nous des hommes coupables, ce son des malheureux que nous plaignons; nous croyons que le nous des malheureux que nous plaignons; nous croyons que le nous des malheureux que nous plaignons; nous croyons que le nous des malheureux que nous plaignons; nous croyons que le nous des malheureux que nous plaignons; nous croyons que le nous des malheureux que nous plaignons ; nous croyons que le nous des malheureux que nous plaignons ; nous croyons que le nous des malheureux que nous plaignons ; nous croyons que le nous des malheureux que nous plaignons ; nous plaint que nous des malheureux que nous plaint que nous que nous que le nous que nous qu des malheureux que nous plaignons; nous croyons que le non-

bre en est très restreint parmi vous. » M. Jauhert, avons nous dit, était soutenu par dix ou quim alguazils du centre. Vous voyez, Messieurs, que ce que nomentendons par les centres, n'est pas très nombreux; vous èté entendons par les centres, n'est pas tres nombreux; vous dici quatre cents; nous avons parlé de dix à douze hommes que se trouvaient là. Or, douze sur quatre cents c'est à peu pre dans le rapport de un à trente.

Nous avons dit que c'était des forts à bras, plus capables de la peusée. Messaures il ne s'about de la peusée des saures il ne s'about de la peusée.

voter avec le poing qu'avec la pensée. Messieurs, il ne s'applus maintenant de la loi, il ne s'agit plus du respect qui ve est du, et que nous ne vous refusons pas, il s'agit d'un fait me

tériel; or, les faits matériels ne se jagent qu'après la preuve.

» Si vous voulez nous rendre une justice complète, admette la preuve; les témoins, ils sont parmi vous, ils sont hors de w tre enceinte, ils sont dans les tribunes; permettez nous d'in quer lenr témoignage, il ne nous faillira point; et alors vous rerez si nous avons eu tort de dire que ces législateurs avaient poing plus fort que la pensée. C'est là un fait physique, physiologique, et vous avez parmi vous des médecins, des naturalistes, des physiciens : ils jugeront.

» Un journaliste s'étant approché de M. Jaubert pour luire procher poliment son mensonge... » Messieurs, ce poliment pour la première fois a soulevé les rires de votre incrédulis. Eh bien! ce poliment n'est pas une expression à nous : c'étant le poliment paralisée. l'expression de tous les journalistes, même des journalistes subventionnés, parmi lesquels on voit une grande velléité nous être favorable ce jour-là, car ils ont va un grand scandal Or, quand un journaliste se présente seul contre quinze; si dit qu'il y a de caractel se présente seul contre quinze; si dit qu'il y a de caractel se présente seul contre quinze; si dit qu'il y a de caractel se présente seul contre quinze; si dit qu'il y a de caractel se présente seul contre quinze; si dit qu'il y a de caractel se présente seul contre quinze; si dit qu'il y a de caractel se présente seul contre quinze; si dit qu'il y a de caractel se pas une expression à nous les journalistes, même des journalistes en contre quinze su les parties de la caractel se présente seul contre quinze; si de la caractel se présente seul contre quinze; si de la caractel se présente seul contre quinze; si de la caractel se présente seul contre quinze; si de la caractel se présente seul contre quinze; si de la caractel se présente seul contre quinze; si de la caractel se présente seul contre quinze; si de la caractel se présente seul contre quinze; si de la caractel se présente seul contre quinze; si de la caractel se présente seul contre quinze; si de la caractel se présente seul contre quinze; si de la caractel se présente seul contre quinze; si de la caractel se présente seul contre quinze; si de la caractel se présente seul contre quinze; si de la caractel se présente seul contre quinze; si de la caractel se présente se présente se présente seul contre quinze se présente se presente se présente se présente se présente se présent dit qu'il y a du scandale, d'où peut-il venir? ce n'est pas, ce peut pas être de la part du faible, c'est de la part du c'est de la part des plus nombreux. Or, le Journal des Début lui-même dit: « Une scène déplorable; » oui deplorable, nous la déplorons comme vous, parce que nous sommes attache à votre institution, comme vous l'êtes vous-mêmes, etil est tol jonrs déplorable devoir 'que des hommes faits pour nous la briquer des lois calmes et sages, avec toute l'attitude de la raison, de la bienveillance et de la bonté, viennent prendre de

moyens qui ne sont sacrés que lorsqu'ils partent du dé-roument, et qui sont infames quand ils partent de l'abus de la

force.

"C'est dans voire intérêt, comme dans l'intérêt de la France que vous représentez, que nous avons signalé ce que le Journal que vous représentez, que nous avons signalé ce que le Journal que vous représentez, que nous avons cette scène déplorable. Cette scène déplorable, nous ne l'avons pas attribuée à la Chambre entière; nous hie, nous ne l'avons pas attribuée à la Chambre entière; nous hie, nous ne l'avons pas attribuée à la Chambre entière; nous ple, nous se faisaient remarquer. A présent, prendrez-vous fait et qui se faisaient remarquer. A présent, prendrez-vous fait et qui se faisaient remarquer. A présent, prendrez-vous fait et qui se faisaient remarquer. A présent, prendrez-vous fait et qui se faisaient remarquer. A présent, prendrez-vous fait et qui se faisaient remarquer. A présent, prendrez-vous fait et qui se faisaient remarquer. A présent, prendrez-vous fait et qui se faisaient remarquer. A présent, prendrez-vous fait et qui se faisaient remarquer. A présent, prendrez-vous fait et qui se faisaient remarquer. A présent, prendrez-vous fait et qui se faisaient remarquer. A présent, prendrez-vous fait et qui se faisaient remarquer. A présent, prendrez-vous fait et qui se faisaient remarquer. A présent, prendrez-vous fait et qui se faisaient remarquer. A présent, prendrez-vous fait et qui se faisaient au-dehors, les quinze avons chois présent de présent de la Chambre entière; nous fait et qui se faisaient au-dehors, les quinze avons chois présent de la Chambre entière; nous fait et qui se faisaient au-dehors, les quinze avons chois présent de la Chambre entière; nous fait et qui se faisaient au-dehors, les quinze avons chois présent de la Chambre entière; nous fait et qui se faisaient au-dehors, les quinze avons chois présent de la Chambre entière; nous fait et qui se faisaient au-dehors, les quinze de la Chambre entière; nous fait et qui se faisaient au-dehors, les quinze de la Chambre entière; nous fait et qui se faisaient au-dehors, les qui se faisaient au-dehors, les qui ne de la Chambre enti rez ensuite entre eux et nous. Je vous le déclare, s'il vous était revers que nous avons eu tort envers ces Messieurs, nous serions les premiers à leur tendre la main et à leur faire des excurions les premiers à leur tendre de leur laire des excu-ses; car nous n'appartenons pas à ce siècle où l'on attachait tant ses; car nous n'appartenons pas à ce siècle où l'on attachait tant ses; car nous n'appartenons pas à ce siècle où l'on attachait tant d'importance au sang de son ennemi. Non, Messieurs, le sang d'importance au sang de son chiefen. Non, messieurs, le sang est toujours une chose qui tache, une chose hideuse, et lorsqu'on est obligé de le verser quelquefois, on doit après se brûqu'on est obligé de le verser quelquefois, on doit après se brûqu'on est obligé de le verser quelquefois, on doit après se brûqu'on est obligé de le verser quelquefois, on doit après se brûqu'on est obligé de le verser quelquefois, on doit après se brûqu'on est obligé de le verser quelquefois, on doit après se brûqu'on est obligé de le verser quelquefois, on doit après se brûqu'on est obligé de le verser quelquefois, on doit après se brûqu'on est obligé de le verser quelquefois, on doit après se brûqu'on est obligé de le verser quelquefois, on doit après se brûqu'on est obligé de le verser quelquefois, on doit après se brûqu'on est obligé de le verser quelquefois, on doit après se brûqu'on est obligé de le verser quelquefois, on doit après se brûqu'on est obligé de le verser quelquefois, on doit après se brûqu'on est obligé de le verser quelquefois qu'en est obligé de le verser qu'en est obligé de le verser

Certainement nous ne reculerons pas devant ceux qui nous appellent sur le terrain, nous, réformateurs, quand cela doit être utile à la cause que nous défendons. Nous ne permettrons à personne, à qui que ce soit, à nos ennemis d'où qu'ils viennent, d'en haut, d'en bas, de nous nemis d'ou qu'ils richitett, d'el haut, d'el bas, de nous calomnier, de nous insulter, de nous jeter de la boue.; mais nous nous permettrons de les plaindre et de leur ten-

dre la main pour les ramener à la raison.

, Ainsi, si ces hommes qui nous ont insultés parvien-nent à nous prouver que nous sommes coupables, nous serons les premiers à leur dire : « Nous avons failli à la serons les premiers à tout duré le tous avons tanti à la sainte des lois; nous avons manqué de respect à des hommes comme nous; vous représentez l'humanité comme nous, comme tout autre, et quiconque blesse les lois de l'humanité doit se mettre à genoux devant la société pour de-mander ou obtenir d'elle pardon.

» Mais tous les journaux rapportent que le jeune homme qui s'est adressé à M. Jaubert s'est conduit avec politesse, et

que ce jeune homme a été accablé par le nombre.

» Eh bien! Messieurs, voilà ce que, dans aucune langue, on ne peut appeler une conduite honorable. On aurait pu arracher ce jeune homme des mains de M. Jaubert, mais le mal-traiter avant de savoir ce qu'il avait fait, avant de savoir s'il avait dit poliment ou impoliment : « Vous vous êtes trompé, » c'est une chose indigne dans toutes les langues possibles, et vous êtes trop Français, Messieurs, malgré vos opinions, pour vouloir condamner un article écrit sous la dictée d'un sentiment que chaque jour vous exploitez dans l'intérêt de votre

» Yous ne condamnerez pas un journal pour un article où se font jour les pensées d'une ame ardente et passionnée.

» Il faut être bien philosophe, il faut avoir bien réfléchi, il faut avoir fait de bien longues études pour supporter une insulte de sang-froid; vous ne l'exigerez pas d'un jeune homme.

Je n'insisterai pas davantage sur la lecture de notre article. Je sais jusqu'à quel point il peut blesser la susceptibilé de plusieurs d'entre vous, mais sachez aussi jnsqu'à quel point les mauvais traitemens peuvent blesser la

susceptibilité d'un jeune homme.

¡Qu'avons-nous répondu? Nous avons déclaré que s'il y avait papmi les hommes appelés par le suffrage de leurs concitoyens à faire des lois, des hommes qui, au lieu du raisonnement, invoquâssent la force des poignets, nous étions prêts à répondre ; c'est à eux seuls que nous avions à faire ; ils sont quinze ! Nous ne cherchons pas le duel , mais nous ne reculons pas. S'ils se prétendent insultés, comme c'est une affaire extra-parlementaire, voilà notre adresse, disions-nous, voilà cinquante ou soixante per-

sonnes, qu'ils choisissent. (Légère rumeur.)

»C'est là un préjugé, je le sais, mais nous n'avons pas provoqué; vous devez connaître nos thèmes sur le duel, si nons allons au dnel, c'est pour le détruire; par la méthode homœopa-thique, nous acceptons le duel pour détruire le duel, nons préchais contre ce préjugé infame, mais nous aurions mauvaise grâce à refuser les duels, on serait en droit de nous dire : Vous voulez détruire le duel, parce que vous les redoutez

»Si des hommes politiques nous cherchent querelle, nous leur répondrons comme hommes politiques. Répondez à notre appel, si vous voulez; mais ne nous traduisez pas à votre barre.

» Non pas, Messieurs, que nous désirions votre mort. Si ja-nais il nous arrivait de faire autre chose qu'une égratignure notre vie serait bien sombre, surtout si cette autre chose qu'une égratignure tombait sur des hommes considérés même par une fraction du passe.

» J'en demande pardon, mais il s'agit ici d'une chose très grave sur laquelle vous serez obligés de prononcer ici comme législateurs. Placé au milieu de la lice, je suis obligé de me dé-fendre. Un sur la comme de la lice per la comme de la comme de la lice per la comme de la comm fendre. Heureux ceux qui , comme nous , auront été les pre-miers à proclamer le pardon des injures et l'amour de la conci-liation!

» Nous ne sommes point des législateurs, Messieurs, mais la parole qui part du cœur a aussi une bien grande puissance. Notic journal pent du cœur a aussi une hien grande puissance. Notic journal pent être diffamé, mais il a déjà produit quelque bien. Je vous livite à y faire attention. D'après nos articles, des duels ont été empechés à Paris, à Njort, Une école entière était en proie aux discordes les plus funestes, Sur nos paroles de conciliation ces jeunes gens ont consenti à accepter des juges qui étaient pour eux des pères, et ils se sont tous embrassés. Avouez qu'un pareil succès vaut une bonne loi.

"Quant à nous, si nous avons provoqué cette fois, c'est parce

»Quant à nous, si nous avons provoqué cette fois, c'est parce qu'on nous avait attaqués; mais nous déplorons le duel, et le jour où notre main, qui est aussi adroite qu'une, autre fera entrer la balle dans le cœur au lieu de la mettre dans l'habit, ce jour sera nous pour trait de la mettre dans l'habit, ce

jour sera pour nous un jour bien néfaste, et nous viendrons à la barre de la nation lui demander par quels sacrifices il nous sera possible de réparer un semblable assassinat. (Mouvement.)

"Quand nous avons parlé de duels, c'est que nous avons voulu proposer à ces Messieurs d'en finir avec nous par les moyens que l'honneur pent lans indiquent car, ils nous regarmoyens que l'honneur peut leur indiquer; car ils nous regardent comme ennemis, et la bataille peut être permise entre ennemis. A lieu de nous appeler à votre barre, au lieu d'appeleur des hommes pauvres à venir déclarer s'ils consentent à religion de toute leur vie, c'est-à-dire au ministère de la panons ne veulons pas de violence; vous êtes écrivains, nous serve. nous ne veulons pas de violence; vous êtes écrivains, nous sommes députés; nous remplissons la même mission par des voies peut-être différentes; estimons-nous heureux si nous pouvois peut-être des deux côtés le même bien. Voilà notre main, et nous nous embrasserons comma des frères. nous nous embrasserons comme des frères. »

» Vous nous appelez comme des coupables pour nous condamner, pour ruiner une entreprise qui, pendant cinq mois, et tant que la guerre n'a pas été déclarée, s'est montrée une entreprise utile à l'humanité, une entreprise qui a déjà fondé dans cinq villages un jury pour détraire la chicane, en établissant le ministère de la conciliation. Et pour nous punir de ce bienfait dont nous sommes fiers et que vous jugerez comme bon vous semblera, vous voulez nous écraser par des empoisonnemens et des amendes.

»Pourquoi nous sommes-nous montrés prêts] à mettre les armes à la main? c'est parce que nous croyons que c'était une provocation; on semblait nous dire : « Les coups de poings valent mieux que les raisonnemens. » Et nous avons dû dire : « Il y a quelque chose qui vaut mieux que les conps de poing, c'est la poudre et la balle. » Et à cause de cela vous allez ruiner notre entreprise.

»Messieurs, les sentimens politiques passent comme ceux de la colère. Ce sont des impressions passagères que ces deux sentimens-là. Ce sont de très-mauvais conseillers, il y a des sentimens qui conseillent mieux : ce sont ceux de l'humanité que

nous avons tous dans la conscience.

» Isolez-vous un instant de la Chambre, vous, agronomes, transportez-vous dans vos fermes; vous, savans, dans l'Institut ; vous , employés , dans vos ministères, et réfléchissez sur le sort qui vous attend, sur la peine que vous allez prononcer contre nous, et demandez-vous si dans tous les temps, dans toutes les positions, vous auriez prononcé la même peine ; non, vous avez des enfaus, vous connaissez la colère, vous savez ce qu'on peut dire et faire sous l'influence de la colère ; vous savez de quoi peut être capable un jeune homme qui porte un nom dont

on n'a jamais rougi.

» Eh! bien , je ne parle plus aux députés , je parle aux citoyens, je parle aux pères, aux hommes utiles. Quand nous par lerons en ennemis politiques, traitez-nous comme hommes politiques, mais quand nous partageons les préjugés que vous par-tagez si souvent, ayéz pour nous l'indulgence que nous avons

pour vous.»

M. Raspail se rassied après cette défense, qu'il a constamment improvisée sans avoir une seule note sous les yeux, et dont la modération a été universellement remarquée.

M. le président, au prévenu : Avez-vous quelque chose à ajouter personnellement? Vous avez entendu votre défenseur déclarer que dans votre article vous n'aviez pas eu l'intention d'offenser la Chambre. Est-ce votre sentiment?

R. Oui, monsieur.

M. le président : Vous croyez avoir été suffisamment défen-

du? — R. Oui, monsieur.

M le président: Vous pouvez vous retirer.

Le prévenu et ses conseils se retirent.

Conformément aux précédens de la Chambre, M. le président appelle la délibération sur la question de colpa-Lilité.

Plusieurs membres prennent successivement la parole pour et contre. M. Odilon Barrot demande que la proposition soit renvoyée à l'examen d'une commission qui sera chargée d'instruire sur les faits qui se sont passés hors de l'audience ; il propose en outre la résolution suivante :

» La Chambre, après avoir entendu le prévenu dans ses ex-

» Considérant que les outrages renfermés dans l'article incriminé présentent seulement un caractère personnel contre plusieurs membres de la Chambre, déclare qu'il n'y a lieu à donner suite à la poursuite, réservant aux députés outragés et au ministère public tous leurs droits. a

Cette rédaction est mise aux voix et rejetée à une grande ma-

M.le président ; Je ramène la question à ce qui résulte de l'or-donnance de prévention. Le sieur Jaffrennou, gérant du Réformateur, est-il coupable d'outrage envers la Chambre? Permettezmoiencore de rappeler une circonstance qu'on n'a pas relevée. Ce n'est pas seulement de la part du défenseur Raspail, c'est aussi de la bouche du prévenu qu'est sortie cette déclaration qu'iln'avait pas entendu insulter la Chambre et que ce qui avait été dit par son défenseur était son sentiment personnel. Il était de mon devoir de remettre sous les yeux de la Chambre cette circonstance, qui peut être atténuante. (Voix nombreuses : très bien!) On va procéder au scrutin : les boules expriment l'opinion; ceux qui sont d'avis de la culpabilité mettront une houle blanche, qui est chez nous le signe de l'affirmation, ceux qui penseront qu'il n'y a pas culpabilité mettront une boule noire. On va faire l'appel nominal, chacun y répondra; ceux qui voudront s'abstenir le diront distinctement.

M. Aroux : Je déclare m'abstenir par les motifs donnés par

M. Cesar Bacot : Par les mêmes raisons développées par M.

Odilon Barrot, je m'abstiens. M. Bernardi : Je m'abstiens,

M. Berryer : Je ne crois pas que ce soit le cas de l'application de la loi.

M. Bignon (de l'Eure). Je ne suis pas assez éclairé pour exprimer un vote consciencieux ; je m'abstiens.

M. Blin de Bourdon : Je m'abstiens. Je ne pense pas que ce

soit le cas de l'application de la loi.

M. Huon: Je m'abstiens.

M. Clogenson : Je m'abstiens. M. Colomes : Je m'abstiens.

M. Cordier: Je m'sbstiens.

M. Desabe: Je m'abstiens pour cause de fausse application

M. Deshermeaux : Je m'abstiens. M. Duchaffault : Je m'abstiens.

M. Duchaffautt: Je m'abstiens.

M. Dugabé: J'ai accepté les fonctions de juge par respect pour la loi et parce qu'elle me garantissait les moyens d'éclairer ma conscience. Ce que la loi me donne, vous me l'avez refusé; je proteste et je m'abstiens.... (Bruit... Agitation.)

Voix diverses: Qu'est-ce qu'on a refusé?...

M. Odiller Branch L'angrafte des moyens d'instruction.

M. Odilon-Barrot : L'enquête des moyens d'instruction!

M. de Fitz-James : Je ne crois point qu'il y ait lieu à l'application de la loi; et m'associant aux deux proposi-tions de M. Odilon-Barrot, je me déclare dans la plus complète ignorance des faits; je pense que la Chambre n'est pas en état de rendre un jugement équitable, (Vives réclamations aux centres.

M. le président : Quand un juge n'est pas convaince de

la calpabilité, son devoir est d'absoudre... M. Odilon Barrot : C'est une erreur très grave... (In-

terruption ; longue agitation.)

Plusieurs voix : Le président délibère.

D'autres voix : Non! non! c'est très bien.

M. le président : Je dois examiner si les opinions sont données régulièrement. Dites-moi quel est le Tribunal ou la Cour d'assisse primporte quelle Cour le requiil priest se d'importe d'assises, n'importe quelle Cour, lorsqu'il n'est pas démontré que tel ou tel moyen soit légal, que tel ou tel prévenu soit cou-pable, où il soit permis de dire : Jelui ôtema voix, je ne suis plus juge? Quoi qu'il en soit, je ne vous empêche pas de déclarer pourquoi vous ne restez pas juge; mais au moins ne qualifiez pas le jugement. (Réclamations à gauche.) Du moment où vous vous êtes abstenus, vous n'avez pas la responsabilité du juge-

M. de Golbery : Je m'abstiens.

M. de Gras-Préville : Je m'abstiens.

M. de Grasset : Je m'abstiens.

M. Guyet-Desfontaines: Je m'abstiens.
M. Guyet-Desfontaines: Je m'abstiens.
M. Hennequin: Comme j'ai des observations à faire sur l'application de la peine dans le cas où la culpabilité serait prononcée, je m'abstiens dans cet intérêt.

M. d'Herembault : Je m'absiens.

M. Isambert: Je m'abstiens, parce que les faits ne sont pas éclaireis. M, Bouvet : Je m'abstiens, parce qu'il n'y a pas en d'enquête

sur les faits.

M. Delaboulie : Je m'abstiens, parce que la Chambre viole d'une manière flagrante la loi de 1822, en vertu de laquelle elle

M. Lacrosse: Je m'abstiens.

M. Leydet: Je m'abstiens. M. Lemarrois s'abstient par les mêmes motifs que M. Odilon Barrot.

M. Leyraud: Dans ma conscience, pensant que la loi ne s'applique pas au fait, je m'abstiens.

M. Maes s'abstient.

M. Manqin d'Oins s'abstient.

M. Odilon Barrot : Je me reprocherais toute ma vie d'avoir enlevé à l'accusé le bénéfice de mon vote par un scrupule mal entendu; je me reprocherais aussi toute ma vie d'avoir soulevé un scandale dans cette enceinte! Mais, je vous le demande, si on avait refusé des défenseurs à l'accusé, qui aurait voulu s'associer à un tel jugement? Messieurs, l'instruction est tout aussi utile, tout aussi indispensable que la défense, parce qu'un procès politique est dans les mêmes conditions qu'un procès ordinaire. Voilà le motif de mon abstention.

M. Pagès (de l'Ariège) ; L'explication donnée ayant établi, à mon sens, que l'article incriminé n'attaquait ni les droits ni la dignité de la Chambre, je m'abstiens.

M. le président : C'est une erreur de croire, parce que l'article ne vous paraît pas attaquer la Chambre entière, qu'il faut êter an présent le bénéfice de votravete. ôter au prévenu le bénéfice de votre vote.

M. Pagés: Je réponds que c'est comme incompétent que je

me recuse.

M. le président: Lorsque la Chambre s'est déclarée compétente, vous ne pouvez vous déclarer incompétent; je dois maintenir la procédure de la Chambre comme régulière.

M. Parant: Je pense comme M. Pagès que les droits de la Chambre ne sont nullement attaqués; mais il y a offense à la dignité de la Chambre; je suis compétent et je vote.

M. le général Pelet ; Je n'ai jamais obéi qu'à la voix de ma conscience; elle n'est pas suffisamment éclairée , je m'abs-

M. Pierron : Je m'abstiens.
M. de Saintenac : Vu l'obscurité qui règne sur les faits ayant donné naissance à l'article incriminé, je m'abstiens.

M. Sauneur-Lachapelle: Comme nous ne connaissons pas les faits qui ont donné naissance à l'article incriminé, faits qui pourraient servir de circonstances atténuantes, je m'abs-

M. Teulon: La proposition de M. Odilon Barrot ayant été rejetée, je m'abstiens.

M. Tribert: Je m'abstiens.

M. le général Valuzé: Si j'étais éonvaincu de la culpabilité de l'accusé, je le condamnerais; si j'étais convaincu de son innocence, je l'absoudrais; dans le doute, je m'abstiens.

Le nombre total des abstentions s'élève à 98.

On procède au dépouillement du scrutin. En voici le résultat : nombre des votans, 505; majorité absolue, 152; boules blanches, 264; boules noires, 59.

M. le président : En conséquence, le sieur Lionne.... (On rit.) Je me trompe, le sieur Jaffrenou est déclaré coupable d'outrage envers la Chambre. M. Jaffrenou et ses défenseurs sont introduits de nouveau.

M. le président : Prévenu Jaffrenou, vous êtes déclaré cou-pable d'offense envers la Chambre. Maintenant vous pouvez par vous ou par vos défenseurs présenter vos observations sur la modération de la peine.

M. le président donne lecture des textes de loi applicables dans l'espèce et continue ainsi en s'adressant au prévenu et aux défenseurs: Vous ne pouvez plus soutenir maintenant que vous n'êtes plus coupables; mais vous pouvez solliciter l'indulgence de la Chambre en déclarant que vous n'avez pas entendu l'insulter comme corps politique.

M. Raspail: Quand nous avons parlé devant vous, nous nous attendions à être condamnés; il est donc inutile de parler ici à votre commisération, à votre indulgence. Nous sommes venus comme des hommes politiques, nous vous avons prouvé que nous étiens des hommes loyaux; nous avons des juges au-dehors qui prononceront entre vous et nous. Vous pouvez nous imposer la prison, des amendes; la prison nous la connaissons; depuis trois ans, nous en avons parcouru tous les détours, nous avons supporté les fers rouillés de votre ordre de choses. Quant aux amendes, notre journal est là; vous pouvez le frapper. En sortant d'ici, si vous nous imposez des fers et des amendes, nous n'aurons qu'à plaindre le pays.

M. le président: Je crois qu'on peut faire plus pour l'accusé que n'a fait le défenseur lui-même. Aussi comme ce droit m'appartient, j'en userai. Je ferai donc remarquer à la Chambre que l'article incriminé a été composé le soir même, sous l'inspiration du moment, et qu'il n'est peutêtre pas étonnant qu'on n'y trouve pas cette réflexion, ce sang-froid qui l'eût dicté plus tard. Il me semble que cette considération est assez importante pour qu'elle soit mise dans la balance. Rappelez-vous mes paroles, Messieurs, car le défenseur m'a paru plus touché de préoccupations politiques que de la situation du prévenu. Le prévenu a-t-il quelque chose à ajouter?

M. Raspail: Pour le prévenu, je ne puis que remer-

cier M. le président.

M. le président : Le débat est clos.

Le prévenu et ses conseils sortent de l'audience.

La délibération s'ouvre alors sur l'application de la

peine. Après avoir entendu Mes Hennequin et Mauguin, qui réclament le minimum, la Chambre passe au scrutin par billets. Après le dépouillement, qui dure près de trois heures, M. le président en proclame ainsi le résultat :

Nombre des votans 298 Majorité absolue 450 Amende. 40,000 fr. 445 vo. 53	ix.
Amende. 145 vo	ix.
	ix.
5,000	
2,000	
1,000	
500	
200 93	
400	
10	
Prison.	original friend
	voix.
2 ans, 5	
45 mois, 44	
4 an, 20	
6 mois,	
5 mois,	
2 mois,	
4 mois, 427	
Aucune peine,	
Bulletin nul.	mat (ut II au

M. le président : Il résulte de ce scrutin , que matériellement aucune peine n'a obtenu la majorité. Demain, à l'entrée de la séance, il sera procédé à un nouveau scrutin.

La séance est levée à sept heures.

CHOUANNERIE.

ARRESTATION DE FRANCOEUR.

Château-Gontier, 21 mai.

Enfin le célèbre Francœur est aussi arrêté. Depuis long-temps la piste de ses courses vagabondes était soigneusement explorée par notre gendarmerie, dirigée par son digne lieutenant, M. Sébastien, avec une adresse et une activité admirables. Des renseignemens avaient appris depuis quelque temps qu'il se tenait assez souvent avec les bucherons daus les bois de la haie d'Anjou et du

Le mardi 19 mai, les brigades de Saint-Denis et de Saint-Laurent réunies, et commandées par le maréchaldes-logis Gueudin et les brigadiers Pergeaux et Erhet, avaient fait une longue battue, et étaient arrivées dans les bois du Tertre, en la commune de Bouère. Tout à coup on trouve au milieu des taillis un homme à contenance douteuse et embarrassée; à l'instant chacun s'aperçoit que ce doit être un chouan : « Arrête, lui crie le maréchal-des-logis Gueudin, mets-toi à genoux, ou je te fusille. Le brigand, pris comme dans un piége, s'age-nouille en effet et se livre aux gendarmes. On se saisit de lui, on lui demande son nom; il déclare s'appeler François-Marie-Napoléon Serrebourse, et il avoue qu'il a fait dartie de l'insurrection de 1832, que récemment même il était dans la bande de Ferré.

Les gendarmes le conduisirent à Saint-Denis, puis le lendemain à Château-Gontier; mais ils ne savaient pas alors toute l'importance de leur capture. On croyait généralement dans notre pays que Francœur était un nommé Cercleux, forçat évadé; et à la faveur de cette opinion, ainsi accréditée, le prisonnier pensait pouvoir échapper aux conséquences de la triste célébrité acquise à Fran-

Cependant, bientôt des soupçons graves s'élèvent, on s'informe et l'on confronte avec le prisonnier divers témoins qui tous le reconnaissent pour être le fameux Franceur, dont en effet le véritable nom est Serrebourse, condamné libéré, sorti de la maison de Fontevrault en 1829, placé sous la surveillance de la haute police à Laval, engagé dans les bandes de l'insurrection en 1832, où, dit-

il, il a été entraîné par M. de Pont-Farcy, et arme des mains mêmes de M. Gaullier. Depuis cette époque, il n'a cessé d'être à la tête des bandes de brigands qui ont désolé notre pays : tout le monde sait assez qu'il a joué le premier rôle dans toutes les scènes de pillage, de vol et d'assassinat qui ont jeté tant d'épouvante dans nos contrées, le tout, de société avec Marcadé, son digne

La justice a maintenant à débrouiller le fil de ses nombreux actes de brigandage, et l'on peut à cet égard s'en reposer sur les soins et le zèle du magistrat qui a déjà si bien dirigé l'instruction de l'affaire Marcadé.

L'arrestation de Francœur achève de rassurer complèment nos pays, où il ne reste plus que quelques brigands honteux et cachés. C'est un bonheur pour nous de constater ce résultat, dû principalement à l'activité de notre gendarmerie et à la bonne direction du lieutenant Sébas-

CHRONIQUE.

Paris, 25 Mai.

Dans sa séance d'aujourd'hui, la Chambre des pairs, après avoir reçu communication de la résolution de la Chambre des députés, qui l'autorise à citer à sa barre M. Audry de Puyraveau, a décidé que les citations seraient données à tous les prévenus pour vendredi pro-

- M. le préfet de police a porté plainte en diffamation contre le National, a l'occasion d'un article dans lequel ce journal accuse la police d'avoir organisé et provoqué les rassemblemens de la porte Saint-Martin.

- Voici la liste des principales affaires qui seront soumises au jury pendant la première quinzaine de juin, sous la présidence de M. Lefebvre: Mercredi 3, la fille Charlier (meurtre); jeudi 4, Bezold (faux en écriture publique); vendredi 5, Dubus (faux en écriture de commerce); samedi 6, Quotidienne, France, Gazette de France (déclaration royaliste); lundi 8, Mallet (banqueroute frauduleuse); mardi 9, Lalande (faux en écriture publique); vendredi 12, la Quotidienne, la Tribune; samedi 13, Drude (incendie), lundi 15, Lafond, vol, faux titres, port illégal de décoration.

-M. Arago, directeur du Vaudeville, venait demander samedi la réformation d'un jugement du Tribunal de simple police qui l'avait condamné en 24 heures d'emprisonnement pour contravention aux règlemens de police qui prescrivent la fermeture des théâtres à minuit. Le procès-verbal du commissaire de police constatait que la représentation n'avait été terminée qu'à minuit cinq mi-

M° Wollis, avocat de M. Arago, a soutenu son appel : Messieurs, dit-il, je demanderai d'abord si la contravention est bien constatée. Cinq minutes de retard....., probablement à la montre du commissaire de police. Mais si un commissaire doit être cru jusqu'à inscription de faux, je ne crois pas que sa montre puisse participer à ce caractère officiel et authentique. La montre de M. le commissaire pouvait bien avancer de quelques minutes...... Voyez, ajoute l'avocat, les journaux de ce matin : il s'agit de fixer l'heure à laquelle s'est terminée la séance de la Chambre; c'est là un fait bien facile à constater. Eh bien, sur trois journaux que voici, l'un fixe la levée de la séance à 5 heures trois quarts; l'autre à 6 heures un quart; le troisième à 5 heures et demie. Mais j'accorde à la montre de M. le commissaire toute la précision possible : est-on maître de calculer cinq minutes sur le temps d'une représentation? Cinq minutes de plus, |

c'est que l'acteur aura prolongé son jeu muet; c'est qu'Aranal aura improvisé quelque nouvelle plaisanterie; c'est qu'on aura fait bisser quelques couplets..., ce qui est d'autant plus probable que l'on jouait une pièce fort spirituelle de Maria directeur lui-même. rituelle de M. le directeur lui-même. >

Le Tribunal, tout en reconnaissant la contravention constante, a déchargé M. Arago de la prison, et l'a condamné en trois francs d'amende. C'est une place de se condes loges au profit du fisc!

— Encore un double suicide! Dans un petit hôtel garni de la rue Guérin-Boisseau, logeaient les épont Croche, âgés l'un et l'autre de 45 à 45 ans, et sans enfans, mariés seulement depuis quatre ans environ. La femme, qui se livrait parfois à des excès d'intempérance, témoignait dans ces momens-là quelque souvenir pour un individu avec lequel elle avait eu des relations pendant dix à douze ans de son célibat; et son mari, homme d'un caractère doux et tranquille, s'efforçait de la ramener par de sages conseils au sentiment de ses devoirs. Croche était ancien militaire et décoré de la Légion-d'Honneur; mais depuis 1850, il ne touchait plus la solde attachée an titre de légionnaire. Sa position devenant de plus en plus précaire, il sollicita un emploi ; celui de sergent de ville lui avait été promis, et, selon lui, il pouvait aspirer à une place plus élevée : de là un surcroît de chagrin. Ses peines augmentèrent encore lorsqu'il crut remarquer que sa femme, devenue sombre et triste, n'ayait plus pour lui que de l'indifférence. Il déserta donc la chambre maritale pour habiter seul dans la rue Saint-Denis, à peu de distance de son ancienne demeure. Parfois il venait encore voir sa femme, et bientôt il fut convaincu que ce qu'il avait pris pour de l'indifférence était au contraire, de la part de celle-ci, un retour à la vertu. Des remords déchiraient l'ame de cette malheureuse, qui, touchée de la bonté de son mari, essaya il y a douze jours de s'asphyxier, pour se délivrer, disait-elle, d'un penchant qui lui faisait honte à elle-même.

Heureusement le mari arriva à sa porte au moment où elle exécutait son projet fatal. Après deux heures de soins empressés, on parvint à la sauver. Cet événement amena aussitôt la réunion des époux; mais, hélas! elle ne fut pas de longue durée.

Il y a deux jours, le mari se rendit chez le marchand de vin en face de sa demeure, et lui dit : « Depuis long temps je vous dois je n'ai pas d'argent; recevez ces deux reconnaissances du Mont-de-piété, à titre de compensation; ma signature, apposée derrière, vous suffit pour en disposer comme vous l'entendrez. » Puis il se retira en soupirant. Dix minutes après, la dame Croche est allée à son tour chez le même marchand prendre deux bouteilles de vin, qu'elle a placées dans son tablier, où déjà se trouvait une énorme quantité de charbon et un morceau de sucre. « Mon mari et moi, nous allons bien joliment nous régaler, » dit-elle en sortant. Peu d'heures apres, des cris se font entendre au numéro 32 de la rue; c'étaient ces malheureux époux qu'on essayait de rappeler à la vie. Ils étaient couchés sur le lit, enlacés dans les bras l'un de l'autre, et leurs lèvres rapprochées se donnaient le dernier baiser avant de mourir. Leurs mouvemens convul sifs permettaient d'espérer qu'ils pouvaient encore être arrachés au trépas; mais les frictions et les saignées, tout en les soulageant, n'ont fait que prolonger de quelque instans leur affreuse agonie.

Erratum — Dans le numéro de samedi , 5° colonne , Com des pairs, après ces mots : « M. le président, à l'accusé : Avervous pris part à l'insurrection? » au lieu de Saunier : Non pas, etc., lisez : « Chatagnier ; Non pas, etc. »

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTES COMMERCIALES. (Loi du 31 mars. 1833.)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 21 mai 1835, enregistré. Il appert que MM. VALENTIN-JOSEPH COLLIAU. négociant, demeurant à Paris, rue Ste-Avoye, n. 57, et François COLLIAU fils, négociant, demeurant à Paris, ont formé entre eux une société pour l'ex-ploitation de la Tréfiterie et de toutes les industries qui s'exercerent et s'exercerunt dans Pusine de Tautes. ploitation de la Tréfiterie et de toutes les industries qui s'exercent et s'exerceront dans Pusine de Toutes-voyes; que la durée êe là société est fixée à vingt-sept années onze mois, à partir du 4° février dernier, jusqu'au 4° janvier 4863; que la raison sociale sera VALENTIN COLLIAU et C°; que M. COLLIAU père sera seul gérant et aura seul la signature; enfin que le siége de la société est fixé à l'ustne de Toutes-voyes: un second siège est établi à Paris, rue Ste-Avoie, n. 57, hôtel St.-Aignan.

Pour extrait conforme:

C. COLLIAU.

ÉTUDE DE Me COTELLE, NOTAIRE, rue St-Denis, 574.

Suivant procès-verbal de délibération de l'assem-

Suivant procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'entreprise des Favorites, dont le siège est établi à la chapelle Saint-Denis, n° 54, et qui a été mise en société aux termes d'un acte dressé par M° Cotelle qui en a la minute et son collègue notaires à Paris, les 27 septembre, 3, 4, 6, 8 et 9 octobre 1828.

Ge procès-verbal, inscrit au registre des délibérations des assemblées générales à la date du 5 avril 1833, dont un extrait euregistre à été déposé audit M° Cotelle, les 17 et 18 mai suivant, et auquel il a été adhéré suivant ledit acte de dépôt et cinq autres à la suite reçus par ledit M° Cotelle et son collègue, et dont le dernier est en date des 9, 42 et 20 mai 1835.

Il a été résolu que la durée de la société était prorogée jusqu'au 18 octobre 1878.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 45 avril 4835, enregistré;
Il appert que MM. Bengon-Arson, Robouam Duplessis, tous deux maîtres de forges; Camille Balzamin Robouam, marchand de fers à Paris, rue Saint-Antoine, n° 222; Roslin de Lémont et MM. Albert Philippe Doé, et Victor Doé, maîtres de forges, ont formé une société en commandite, pour l'exploitation de la forge haute de Chamouilley, du foarneau du vieux Noucourt et du laminoir à fer à construire à Baint-Maur; que la durée de la société est fixée à geize années, depuis le 4er janvier 4836 jusqu'au 4

janvier 1852; que MM. Roslin de Lémont, Victor Doé et Albert Philippe Doé, seront seuls associés géraos responsables, et comme tels auront seuls la signature sociale; que la raison sociale sera: Doé et de Lémont; que le siège principal de la société sera à Saint-Maur, près Paris; un autre siège sera à Chamouilley haut; enfin que la mise sociale est fixée à six cent mille francs.

Pour extrait conforme:

L. Herbelin.

L. HERBELIN.

ÉTUDE DE Me DETOUCHE, AGRÉÉ, sis à Paris, rue Montmartre, 78.

D'un acte sous signatures privées en date du 11 mai 4835, enregistré le 20 par Labourey qui a reçu les depits

droits.

Il appert qu'une société a été formée entre M.
HERRI CHENAVARD, manufacturier, demeurant à
Paris, Boulevart Saint-Antoine, n° 65, et M. AlbertJean-Baptiste SEJAN, employe, demeurant à Poissy,
associés solidaires, pour l'exploitation d'un magasin
de tapis fondé par M. CHENAVARD, dont le siège
continue d'exister à Paris, boulevart Montmartre,
n° 43.

n° 43.

La raison sociale sera Henri CHENAVARD; tous les achats et ventes seront faits au comptant, en conséquence il ne pourra, sous aucun prétexte, être créé de billets pour le compte de la société.

Le montant des mises sociales est de 60,000 francs, aiusi qu'il est exprimé audit acte.

La durée de la société est fixée à 8 années, qui ont commence à courir le premier janvier 4835, et finiront le premier janvier 4813.

La presente société est spéciale pour le magasin cidessus, et ne peut s'étendre en aucune manière aux autres établissemens de M. CHENANARD, qui en conserve la propriété exclusive.

Pour extrait

F. DETOUCHE.

Chemin de fer de la Loire. Extrait du traité sous seing privé, enregistré à Paris, le 11 mai 1835, fol. 89, V° case 2, conclu entre le conseil d'administration de la société anonyme du chemin de fer de la Loiré, fondée par acte passé devant chemin de fer de la Loire, fondée par acte passe devan M° Beaudenom de Lamaze, qui en a la moute, e son collègue, notaires à Paris, le 14 avril 1829, enre

son collègue, notares a Paris, 19 4 avril 1829, enregistré; ladite société autorisée par ordonnance du
Roi du 26 du même mois d'avril ayant son siége à
Paris, rue Godot-Mauroy, n. 22, d'une part;
Et M. ALEXANDRE-BENOÎT BRISSAC, ingénier civil, demeurant au Côteau, commune de Parigoy,
arrondissement de Roanne, département de la Loire,
et M. BOUVEYRON, ancien notaire, demeurant audit Côteau, susdite commune, d'autre part.

Article premier.

MM. BRIBSAC et BOUVEYRON se chargent, à partir du 4" juin 1835, à titre de direction interessee, mais pour le compte de la compagnie du chemin de fer de la Loire, de l'exploitation de ce chemin pendant une durée qui doit expirer le 15 novembre 1842: lis ne pourront, en consequence, contracter aucun engagement de quelque nature que ce soit qui puisse lier la compagnie au-Jelà de ce terme. Dans leur direction est comprise l'exécution de tous les arrangemens relatifs au chemin de fer de Saint-Etienne à Andrezieux, par suite de son contact avec le chemin de fer de la Loire, en se conformant à ces arrangemens qui leur sont connus.

Article 16.

Tous les billets et effets souscrits par les directeurs devront être visés par le contrôleur pour engager la compagnie, autrement ils resteront sans valeur vis-à-vis de la lite compagnie, qui ne pourra être inquiétée en aucune façon pour raison de ces engagemens; la présente clause étant de rigueur, et pour que le tiers n'en prétent pas cause d'ignorance, elle sera, en tant que de besoin, rendue publique.

L'agent général de la compagnie du chemin de fer de la Loire,

Le prixde l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

Marché et Foire perpétuelle Saint-Laurent. AVIS.

La société formée sous la raison Philippon et Cie., a été definitivement constituée le 14 courant par suite de la prisé de 300 actions.

Les travaux se poursuivent avec activité; MM. les actionnaires sont avertis que la première assemblée générale aura lieu le jeudi 4 juin, à 7 heures précises du soir, à la direction, eactos de la foire Saint-Laurent, n° 40.

Pour M. Phillppon .

BIERE BLANCHE

La Brasserie Anglaise, avenue de Neuilly, nº 49, au-dessus de la rue de Chaillot, aux Champs Elisées, se recommande par la qualité de ses bières blanche ou autres, le poatre et L'ALE, rivalisant avec ceux de Londres, on les expédie en barils et en bouteilles, on les détaille aussi en consommation dans la brasserie même. Ne pas confondre a rec le café qui est à côté.

Tribunal de Commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mardi 26 mai.

MAROTTE, restaurateur. Vérification,
SAUNOIS. Md de couleurs. Clôime,
LARDEREAU, ancien Md corroyeur. it,
METAIS, Md de nouveautés. Vérification,
CHASSAIGNE, agent d'affaires id.,
Ve FEVRE, restaurateur. id.,
BELIN, imprimeur-libraire. Clôiure,
CRUSILLE, ancien loueur de carrosses. Syndicat,
CRUSULDU, négociant en vin. id.,
ROBIQUET, ancien Md tailleur. Remise à huitaine, 216

du mercredi 27 mai.

LEROY et LANGLOIS, confection zaires. Vérification, ROBERT, entr de menuiserie. AUBERT père, négociant Cl ture, LACOSTE, sabrie nt de peignes de soie. id., LECOMTE et Ce, négocians. Remise à huitaine,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

CHARBONNIER, Md de charbon de terre, le 29
LANTE, entrepreneur de peinturo, le 30
Dile GLEIZAL, négociante, le 30
ANGELLE, dit DUPLESSIER, ancien nég., le 30
juin VALLET, entr. de maçonnerie, le LAPITO, ancien entrepreneur, le GELIN aîné. Mid de vin, le REGNAULT, Me de pension, le 10 1

BOURSE DE 25 MAI

-		
108 -	108 -	107 60
103 30	108 30	107 60
-		
-	T 1711	STORES.
	-	80 33
		80 -
		98 -
-		8 20
1		40 314
	42 -	10

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINTAL Rue des Bons-Enfans, 34